



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

INVESTISSEMENTS

14 - MATERIEL ROULANT

14.1 - Convention n°2014-878 portant protocole transactionnel avec la société SIEMENS SAS – autorisation de signer la convention

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

En exécution du marché d'ensemble du système et des équipements liés du 15 mai 2001, dit marché TB, 56 rames de métro de type VAL208NG ont été livrées et mises en service par la société SIEMENS en 2006.

Dès 2006, des fuites importantes ont été constatées sur les réducteurs.

Une sortie de garantie avec une réserve sur réducteurs, associée à un plan d'actions pour traiter le problème, a été accordée à la société SIEMENS.

En exécution du marché TOM2 ayant pour objet l'acquisition de rames 208NG pour le métro de Toulouse, 18 rames de métro de type VAL208NG ont été livrées et mises en service par la société SIEMENS entre 2011 et 2013. Ces rames ont également fait objet d'une réserve dite générique, liée aux réducteurs.

De nombreuses réunions et échanges ont eu lieu entre les parties intéressées au marché, et ont abouti au présent protocole.

Dans ce cadre, Siemens accorde une garantie complémentaire sur tous les réducteurs des rames fournies au titre des marchés TB et TOM 2 selon les modalités définies dans le protocole.

En outre, Siemens mettra à disposition les modifications de la documentation technique Exploitant (DTE), liées à la Configuration des réducteurs issus des deux marchés.

Siemens procédera également à l'ouverture d'un échantillon de réducteurs du marché TB équipés de la Configuration, en présence de TISSEO SMTC, afin d'observer l'état des réducteurs.

Mais encore, Siemens s'engage à verser à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive, une somme de 166 000 euros HT au SMTC. La moitié de cette somme sera versée à la prise d'effet du Protocole, l'autre moitié sera versée une fois les engagements de la société achevés.

Concernant le déploiement de la Configuration sur les réducteurs de pièces de rechange, Siemens s'engage à verser, à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive, une somme de 35 700 euros HT. Cette somme sera versée à la prise d'effet du Protocole.

Enfin, pour garantir la pérennité de l'exploitation et la maintenance du système VAL, Siemens déposera sous séquestre auprès d'un tiers la documentation liée aux équipements dits « single source », c'est à dire ceux dont seul Siemens peut assurer la fabrication.

Le SMTC procédera à la levée des réserves dès achèvement des engagements de la société SIEMENS.

Le SMTC reconnaît que le déploiement de la Configuration était achevé au 1^{er} janvier 2013 et accepte par conséquent la modulation de la période de garantie contractuelle en fonction des dates de livraison des rames.

Le SMTC s'engage à assurer la maintenance des réducteurs conformément aux recommandations du constructeur pendant la durée de la garantie complémentaire accordée au titre du présent Protocole.

Le SMTC conservera une garantie à première demande de 500 000 euros relative au marché TOM2, et de 1 500 000 euros sur le marché TB. Le SMTC en prononcera la mainlevée une fois les engagements de Siemens achevés.

Afin de mettre un terme définitif à ce litige, il est donc proposé de signer la convention portant protocole transactionnel entre la société SIEMENS et le SMTC.

* *
*

Le Comité Syndical :

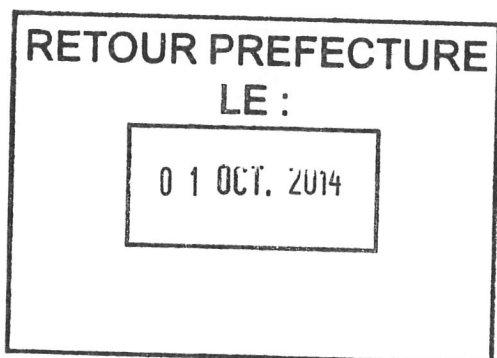
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2014-878 portant protocole transactionnel entre la société SIEMENS et le SMTC citée en objet.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget 2014 et suivants du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES



**Convention n°2014-878 portant protocole transactionnel relatif aux marchés N° B 2000 0980 M :
marché d'ensemblier du système et des équipements liés et M2008-018 fourniture de 18 rames
VAL208NG2**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

TISSEO SMTC, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine sous le numéro SIRET 253 100 986 00020 ayant son siège social, 7 esplanade Compans Caffarelli – BP 11120-31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par son Président Jean-Michel LATTES,
ci-après dénommé "TISSEO SMTC",

D'une part,

ET

SIEMENS SAS, dont le siège est situé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
XX sous le numéro XX, représenté par son XX, Monsieur .XXX,

ci-après dénommée "le Titulaire du marché",

D'autre part,

IL A ETE CONVENU QUI SUIT :

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative aux recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

Vu le marché d'ensemblier du système et des équipements liés N° B 2000 0980 M notifié le 15 mai 2001, dit marché TB;

Vu le marché N°M2008-018 notifié le 18 juin 2008, ayant pour objet l'acquisition de rames 208NG pour le métro de Toulouse, dit marché TOM2 ;

Vu l'ensemble des pièces annexées à la présente transaction;

Considérant que les deux parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme au litige en cours et de prévenir les litiges à intervenir.

PREAMBULE

En exécution du marché TB cité en objet, 56 rames de métro de type VAL208NG ont été livrées et mises en service en 2006. Dès 2006, des fuites importantes sont constatées sur les réducteurs.

Après 14 mois d'exploitation sous garantie pour les 35 premières rames et 12 mois pour les 21 suivantes, une prolongation de garantie a été prononcée, puis une sortie de garantie avec une réserve sur réducteurs, associée à un plan d'actions pour traiter le problème, a été accordée.

En exécution du marché TOM2 cité en objet, 18 rames de métro de type VAL208NG ont été livrées et mises en service entre 2011 et 2013. Ces rames ont fait objet d'une réserve dite générique, liée aux réducteurs.

De nombreuses réunions et échanges ont eu lieu entre les parties intéressées au marché, et ont abouti. Les courriers échangés et les comptes rendus de réunions figurent en annexe de la présente transaction. Divers joints de réducteurs ont été testés pendant cette période.

Les dispositions suivantes ont été prises par SIEMENS avec accord de TISSEO SMT C :

- ✓ SIEMENS assure un suivi de configuration des réducteurs, permettant d'identifier le nombre de km de chaque réducteur sur l'ensemble des rames, comprenant une mise à jour mensuelle.
- ✓ SIEMENS assure le monitoring des réducteurs rétrofités avec joints Trelleborg. Ce monitoring / tableau de bord reprend le suivi du nombre de pannes, de fuites, de déposes, le comportement observé et a la forme d'un rapport mensuel.

La Configuration technique (ci-après « la Configuration ») pour corriger les fuites est la suivante:

- réduction du niveau d'huile (de 2,7 à 2,45 litres),
- ajout d'une rehausse au reniflard (but : réduire la probabilité d'un débordement par le reniflard),
- mise en place d'une plaque signalétique client.
- utilisation de joints Trelleborg.

Le rétrofit mettant en œuvre la Configuration est appliqué de façon systématique lorsqu'un réducteur en fuite est échangé.

Il a été constaté un très faible nombre de fuites depuis mars 2012 sur les réducteurs rétrofités selon la procédure ci-dessus.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Selon l'article 2044 du Code Civil, la transaction est un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. La transaction désigne, tout à la fois, l'action de transiger et le résultat de cette action.

Le présent contrat, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour but de solder les droits et obligations nés entre les parties suite à la fourniture de 56 rames de métro de type VAL208NG intervenue dans le cadre du marché d'ensablage du système et des équipements liés, et suite à la fourniture des 18 rames de métro de type VAL208NG intervenue dans le cadre du marché TOM2 ayant pour objet l'acquisition de rames 208NG pour le métro de Toulouse.

L'objet de la présente transaction est de :

- formaliser un accord entre TISSEO SMTC et SIEMENS sur la mise en place de la solution technique proposée par SIEMENS,
- formaliser l'accord entre TISSEO SMTC et SIEMENS sur le déroulé de cette opération concomitamment aux révisions générales des rames concernées ;
- finaliser et formaliser les modalités d'application de l'article 2.4.5 de l'annexe 1 du CCAP du marché TB, relatif aux dispositions nécessaires pour garantir la pérennité du savoir-faire du système VAL.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

SIEMENS annexe au présent contrat l'ensemble des *documents suivants*:

- *Fiche technique de la RG réducteur,*
- Mémo Siemens 976183 du 31/07/2013,
- Mémo Siemens 995470 du 12/06/2014,
- Mémo Siemens 995551 du 18/06/2014,



TISSEO-SMTC annexe au présent contrat, l'ensemble des documents suivants :

- *(courriers, factures, PV de réception des prestations, toutes pièces justificatives...)*

En cas de contradiction entre la présente transaction et ses annexes, la première citée prévaudra.

ARTICLE 3 : NATURE ET ENTENDUE DES CONCESSIONS RECIPROQUES

TISSEO SMTC réclame à SIEMENS de le prémunir contre la fourniture de réducteurs présentant toute fuite de joint anormale, conformément aux attentes du marché.

SIEMENS réclame la levée de la garantie à première demande relative aux dits réducteurs.

Après plusieurs réunions de négociation, tenues les 30 avril et 25 septembre 2013 ainsi que le 28 mars 2014, les deux parties sont arrivées à l'accord suivant :

3.1- Obligations de Siemens

3.1.1 Marché TOM 2

Les réducteurs du parc des 18 rames, livrés au titre du marché TOM 2, ont été modifiés et sont équipés de la Configuration.

Siemens accorde une garantie complémentaire sur tous les réducteurs des rames fournies au titre du marché TOM 2 selon les modalités suivantes :

- Durée : jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'ensemble des réducteurs
- Contenu : réparation en usine niveau 3 des réducteurs en cas de dysfonctionnement, pièces et main d'œuvre comprises.
- L'objet de cette garantie est de valider définitivement la robustesse en service commercial des réducteurs équipés de la Configuration. Le critère de validation est un taux de fuite, dont le respect confirmera définitivement la Configuration. Dans le cas où le taux de fuite annuel observé sur les réducteurs équipés de la Configuration serait supérieur à 6%, alors la réserve générique sera maintenue et les Parties se rencontreront à nouveau tel qu'indiqué à l'article 3.2 ci-dessous.

Le taux de fuite annuel est mesuré de la sorte. :

N = échantillon observé, c'est-à-dire le nombre total de réducteurs BREVIN en service commercial (en ligne, hors pièces de parc, c'est-à-dire les réducteurs des 74 rames des marchés TB et TOM2) équipés de la Configuration, au début de l'année 2014.

Nf = nombre de fuites observées sur la période entre le 31/12/2013 et le 31/12/2014 sur l'échantillon N observé, hors période de déverminage exclue du calcul, après retrofit ou révision générale (12 500 km après une intervention corrective en usine ou première vérification si celle-ci arrive après 12 500 km)

Taux de fuite en % = $Nf / N * 100$

- Les cas de fuites sur ces réducteurs équipés de la Configuration devront être constatés et établis conjointement par TISSEO SMTC et Siemens.

Siemens mettra à disposition les modifications de la documentation technique Exploitant (DTE), liées à la Configuration.

L'achèvement des engagements objet du présent article 3.1.1 sera constaté par TISSEO SMTC par lettre avec accusé de réception.

3.1.2 Marché TB

(i) Siemens accorde une garantie complémentaire sur les réducteurs équipés de la Configuration selon les modalités suivantes :

- Durée : jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'ensemble des réducteurs

- Contenu : réparation en usine de niveau 3 en cas de Dysfonctionnement, pièces et main d'œuvre comprises.
- L'objet de cette garantie est de valider définitivement la robustesse en service commercial des réducteurs équipés de la Configuration. Le critère de validation est un taux de fuite, dont le respect confirmera définitivement la Configuration. Dans le cas où le taux de fuite annuel observé sur les réducteurs équipés de la Configuration serait supérieur à 6%, alors la réserve générique sera maintenue et les Parties se rencontreront à nouveau tel qu'indiqué à l'article 3.2 ci-dessous. Le taux de fuite annuel est mesuré selon la même méthode qu'indiquée en §3.1.1

(ii) Siemens mettra à disposition de TISSEO SMTC les modifications de la documentation technique Exploitant (DTE), liées à la Configuration.

(iii) Siemens procédera à l'ouverture d'un échantillon de réducteurs équipés de la Configuration, en présence de TISSEO SMTC, afin d'observer l'état des réducteurs.

(iv) Etant convenu que le déploiement de la Configuration sur les réducteurs le nécessitant sera pris en charge par le TISSEO SMTC au titre de l'article 3.2.2 ci-dessous, Siemens s'engage à verser à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive, une somme de cent soixante-six mille (166 000) euros HT au SMTC. La moitié de cette somme sera versée à la prise d'effet du Protocole, l'autre moitié sera versée une fois les engagements du §3.1.2 achevés.

(v) Concernant le déploiement de la Configuration sur les réducteurs de pièces de rechange, le parc est composé de 21 réducteurs qui ne sont pas en Configuration et de 19 réducteurs en Configuration. Siemens s'engage à verser, pour les 21 réducteurs de pièces de parc nécessitant une mise à niveau, à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive, une somme de 35 700 euros HT, correspondant à la mise en Configuration et à la révision générale de 21 réducteurs. Cette somme sera versée à la prise d'effet du Protocole.

Le versement de ces indemnités se fera sur présentation par le SMTC d'une facture, payable à date de réception.

(vi) Afin de garantir la pérennité de l'exploitation et la maintenance du système VAL, Siemens déposera sous séquestre auprès d'un tiers la documentation liée aux équipements dits « single source », c'est à dire ceux dont seul Siemens peut assurer la fabrication. Cette disposition sera applicable à la fois au marché ligne B (TB) et au marché 18 rames (TOM2). La documentation mise sous séquestre sera complétée par l'ensemble des éléments du dossier de sécurité de la ligne B. Les logiciels PCC tels qu'adressés dans le Mémo 694197 en date du 18/05/2004 seront également mis sous séquestre.

Le contenu de cette documentation est détaillé dans le Mémo 976183 du 31/07/13 annexé, ainsi que dans le Mémo 995551 du 18/06/2014 pour ce qui concerne le dossier de sécurité de la ligne B (éléments spécifiques à la ligne B et les documents génériques du système VAL).

Cette documentation serait mise au séquestre sur support électronique. L'Agence de Protection des Programmes (APP) sera retenue pour le dépôt de la documentation. Un contrat d'entiercement sera établi sur la base du modèle que fournit l'APP. Il contiendra notamment :

*les dispositions relatives au cas de levée du séquestre :

- redressement amiable ou judiciaire du fournisseur sans reprise des engagements du fournisseur envers l'utilisateur dans un délai de un mois à compter de la décision ou du jugement prononçant le redressement.
- liquidation amiable ou judiciaire du fournisseur sans reprise des engagements du fournisseur envers l'utilisateur dans un délai de un mois à compter de la décision ou du jugement prononçant la liquidation.
- arrêt par Siemens de l'activité concernée par les marchés TB et TOM 2, ou incapacité de Siemens à agir dans le secteur d'activité concerné par les marchés TB et TOM 2.

*La durée de 10 ans à compter de la signature du contrat d'entiercement

La mise sous séquestre sera effective au 31 décembre 2014. Siemens se chargera de la demande de modèle de contrat auprès de l'APP, et de son dépôt.

L'achèvement des engagements objet du présent article 3.1.2 sera constaté par TISSEO SMTC par lettre avec accusé de réception.

3.2- Obligations du SMTC

3.2.1 Marché TOM 2

- (i) Les réserves associées aux réducteurs seront levées au 31/12/2014 une fois les engagements de Siemens mentionnés en §3.1.1 achevés, par conséquent le SMTC procédera à toute formalisation qui s'avèrerait nécessaire.
- (ii) Le SMTC reconnaît que le déploiement de la Configuration était achevé au 1^{er} janvier 2013 et accepte par conséquent de considérer que la période de garantie contractuelle initiale des rames 100, 101 et 102 s'est achevée à cette date. Pour les rames suivantes, cette garantie s'achèvera à l'issue de la durée de 16 mois prévue au Marché TOM2.
- (iii) Le SMTC s'engage à assurer la maintenance des réducteurs conformément aux recommandations du constructeur pendant la durée de la garantie complémentaire accordée au titre du présent Protocole.
- (iv) Le SMTC s'engage à accorder une modification du montant de la garantie à première demande, de 4.4 million d'euros, qui sera ajustée pour la garantie complémentaire du §3.1.1, une fois la période de garantie contractuelle de la rame 117 achevée. Le nouveau montant sera de 500 000 euros, et les termes de la garantie à première demande seront identiques à la garantie en place. Le SMTC s'engage à prononcer la mainlevée et à restituer le montant de la garantie à première demande restant une fois les engagements de Siemens mentionnés en §3.1.1 achevés, sous réserve d'achèvement de la période de garantie contractuelle initiale de la rame 117.

3.2.2 Marché TB

- (i) Les réserves associées aux réducteurs seront levées au 31/12/2014 une fois les engagements de Siemens mentionnés en §3.1.2 achevés, par conséquent le SMTC procédera à toute formalisation qui s'avèrerait nécessaire.

- (ii) Le SMTC s'engage à accorder une modification du montant de la garantie à première demande, de 11 560 000 euros, qui sera ajustée pour la garantie complémentaire du §3.1.2, à la signature du Protocole. Le nouveau montant sera de 1 500 000 euros, les termes seront identiques à la garantie à première demande en place. Le SMTC s'engage à prononcer la mainlevée et à restituer le montant de la garantie à première demande restant une fois les engagements de Siemens mentionnés en §3.1.2 achevés.
- (iii) Le SMTC s'engage à faire son affaire du déploiement de la Configuration sur les réducteurs le nécessitant et décharge Siemens de toute obligation relative à ce déploiement.
- (iv) Le SMTC s'engage à assurer la maintenance des réducteurs conformément aux recommandations du constructeur pendant la durée de la garantie complémentaire accordée au titre du Protocole. En particulier, pour les réducteurs n'étant pas équipés de la Configuration, le SMTC s'engage, en cas de fuite, à faire son affaire de la maintenance corrective et à effectuer le remplacement des réducteurs le nécessitant en gérant des stocks tampons de réducteurs de rechange.

Article 4 – DUREE

4.1 Le Protocole prend effet dès sa date de signature par les Parties et restera en vigueur jusqu'à l'exécution de toutes les obligations attribuées à chacune des Parties.

4.2 Si le taux de fuite des réducteurs équipés de la Configuration est supérieur au taux convenu à l'article 3.1 ci-dessus, les Parties conviennent de se rencontrer à nouveau afin de convenir d'un avenant au présent Protocole tenant compte de cette situation.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LEVEE DE GARANTIE

En ce qui concerne la levée du montant de Garantie à première demande telle qu'initialement contractualisée, cette libération interviendra dans le mois suivant le déclenchement de l'opération par SIEMENS, constatée contradictoirement par SIEMENS et par TISSEO-SMTC, sous réserve du délai contractuel de 16 mois pour les rames du marché TOM2.

La libération des 2 000 000 Euros retenus au titre de la garantie à première demande complémentaire interviendra une fois les obligations de Siemens achevées.

ARTICLE 6 – CARACTERE TRANSACTIONNEL DE L'ACCORD DES PARTIES

Le Protocole ne constitue en aucun cas une reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties déclarent en conséquence accepter, sans reconnaissance de responsabilité, le Protocole, celui-ci étant expressément soumis aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Chaque Partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts qui ont pu être engagés pour leur défense et la recherche de cette transaction.

Le Protocole met en conséquence un terme définitif aux Réclamation décrites ci-dessus à l'article 3 et a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée, sous réserve d'un avenant établi dans l'hypothèse mentionnée à l'article 4.2 ci-dessus. Il traduit les concessions réciproques des Parties pour parvenir à un accord amiable.

En conséquence, les Parties déclarent réciproquement être pleinement remplies de tous leurs droits et n'avoir plus aucune réclamation à l'encontre l'une de l'autre de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit en rapport avec les faits décrits en préambule.

Les parties au présent contrat s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de signature du présent contrat et à renoncer à tout recours pour tout objet traité par la présente transaction.

Il est convenu entre les parties que le présent contrat est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à
Le
En 3 exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé bon pour transaction »

Fait à
Le
En 3 exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé bon pour transaction »